

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Gers

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T174  
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 626

Commune de CASTELNAU-BARBARENS  
En agglomération

Monsieur le Président  
du Conseil Départemental du Gers,

Monsieur le Maire  
de Castelnaud-Barbarens

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-21-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Considérant que par mesure de sécurité et à la demande de l'Entreprise Carrère, il convient de réglementer la circulation sur la RD 626 lors des travaux de réfection d'une conduite d'adduction d'eau potable sur la commune de CASTELNAU BARBARENS,

**ARRETEM**

**article 1 :** La circulation de tous les véhicules **y compris des véhicules de secours et des forces de l'ordre**, est interdite sur la route départementale n° 626 du PR 40+450 au PR 40+570, de 8h00 à 18h00, du 25 juillet 2022 au 29 juillet 2022.

**article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens par :

- la RD 626, du PR 40+570 au PR 44+143,
- la RD 349, du PR 0+000 au PR 3+968,
- la RD 40, du PR 35+533 au PR 33+404,
- et la RD 626, du PR 40+134 au PR 40+450,

sur la commune de CASTELNAU-BARBARENS.

**article 3 :** La signalisation réglementaire de déviation et de police conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par **l'Entreprise SAS Carrère, en charge des travaux et contrôlée par la subdivision des Routes de Masseube.**

**article 4 :** La signalisation réglementaire au droit du chantier conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par **l'Entreprise SAS Carrère, en charge des travaux et contrôlée par la subdivision des Routes de Masseube.**

**article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront à l'enlèvement de celle-ci.

**article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**article 7 :** Le Président du Conseil Départemental du Gers,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gers,  
Le Maire de la commune de CASTELNAU-BARBARENS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au Chef du Service Départemental des Postes (service du courrier et service Logistique-Sécurité), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Auch, le 19 JUIL. 2022  
le

Le Président,  
Par déléguation,  
Le Chef de Service  
Gestion des Territoires

Patrice BARATTO

Fait à Castelnaud-Barbarens,

Le Maire,



le 12/7/2022  
En Ordre de l'Agence au Maire  
Muyriam SEMPE

Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,  
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte  
a été publié le : 20 juillet 2022